

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1
du Code de la Commande Publique.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE
PAYSAGE DE BORDEAUX

CONSTRUCTION D'UN ESPACE PÉDAGOGIQUE (HALLE)
ET RÉHABILITATION DE L'ATELIER 5

Cahier des Clauses Administratives Particulières Applicable à tous les lots

Maître d'ouvrage :

École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage (ENSAP) de Bordeaux

N° de marché

2	0	2	6	-			
---	---	---	---	---	--	--	--

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 OBJET DU MARCHE	5
1.2 REALISATIONS DE PRESTATIONS SIMILAIRES	5
1.3 SOUS-TRAITANCE	5
1.4 CLAUSES D'EXECUTION A CARACTERE SOCIAL	5
1.5 DECOMPOSITION EN LOTS	6
1.6 INTERVENANTS	6
1.6.1 MAITRISE D'OUVRAGE	6
1.6.2 MAITRISE D'ŒUVRE	6
1.6.3 CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION SSI	7
1.6.4 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	8
1.7 REFERE PREVENTIF	8
1.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
1.9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES	9
2.1 PIECES PARTICULIERES	9
2.2 PIECES GENERALES	9
2.3 ORDRE DE PRIORITE	10
ARTICLE 3. PRIX	9/10/11
3.1 CARACTERISTIQUES DES PRIX	9/10/11
3.2 CLAUSE DE REEXAMEN	13
3.3 MODALITES DE VARIATION DES PRIX	13
3.4 REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	14/15
ARTICLE 4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	16
4.1 GARANTIE FINANCIERE	16
4.2 AVANCE	17
ARTICLE 5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	17
5.1 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	17
5.2 ACOMPTES MENSUELS	17
5.3 APPROVISIONNEMENTS	17
5.4 TRANCHES OPTIONNELLES	18
5.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	18
5.6 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES (PRIX NOUVEAUX)	18
5.7 AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX	19
5.7 DEMANDE DE PAIEMENT FINALE	19
ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	19
6.1 DELAI D'EXECUTION- PERIODE DE PREPARATION	19
6.2 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	20
6.2.1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION	20
6.2.2 SUIVI DU CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX	20
6.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	21
6.4 PENALITES	21
6.4.1 RETARD DANS L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX	221

Cahier des Clauses Administratives Particulières

6.4.2	FORMALITES PREVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL – TRAVAIL DISSIMULE	22
6.4.3	PENALITES LIEES AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER MAITRISE D'ŒUVRE ET OPC, VISITE DE CHANTIER, REUNION D'ETUDE ET DE COORDINATION, CELLULE DE SYNTHESE :	22
6.4.4	PENALITES LIEES A LA SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS:	22
6.4.5	PENALITES LIEES AU NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE, AU GARDIENNAGE, A L'HYGIENE, A L'ORGANISATION, A LA CHARTE CHANTIER FAIBLES NUISANCES ET LA SIGNALISATION GENERALE DU CHANTIER, DE LA BASE-VIE.	22
6.4.6	PENALITE POUR RETARD DANS LA REMISE OU LA DIFFUSION DE DOCUMENTS NECESSAIRES A L'ORDONNANCEMENT OU A LA COORDINATION DES TRAVAUX.	23
6.4.7	RETENUES ET PENALITES POUR RETARD EN COURS DE REALISATION DES TRAVAUX.	24
6.4.8	RETARD DANS LA DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT	24
6.4.9	RETARD DANS LA PRESENTATION DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	24
6.4.10	PENALITES POUR NON-LEVEES DE RESERVES A LA RECEPTION	24
6.4.11	DELAIS ET PENALITES AU TITRE DE LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	24
6.4.12	PENALITES LIEES AUX OBLIGATIONS DU VOLET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	25
ARTICLE 7.	CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS	25
7.1	PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	25
7.2	VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	25
ARTICLE 8.	IMPLANTATION DES OUVRAGES	25
8.1	PIQUETAGE GENERAL	25
8.2	PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	25
ARTICLE 9.	PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	26
9.1	PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	26
9.2	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	26
9.2.1	PRINCIPES GENERAUX	26
9.2.2	AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.	26
9.2.3	MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.	26/27
9.3	PLAN D'ASSURANCE QUALITE	27
9.4	REGISTRE DE CHANTIER	27
ARTICLE 10.	ETUDES D'EXECUTION	27
ARTICLE 11.	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	28
11.1	GENERALITES	28
11.2	PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	28
11.3	BASE VIE	29
11.4	SIGNALISATION DE CHANTIER	29
11.5	CLOTURES DE CHANTIER	30
11.6	PANNEAU DE CHANTIER	30
11.7	PROTECTIONS PROVISOIRES (COLLECTIVES, VOIRIES, ARBRES, ETC...)	31
11.8	AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS	31
11.9	RACCORDEMENT PROVISOIRE DE CHANTIER	32
11.10	ACCES AUX VOIES PUBLIQUES– REMISE EN ETAT	33
11.11	SIGNALISATION – ACCES	33
11.12	APPLICATION DE REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES	34
ARTICLE 12.	DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	34
12.1	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	34
12.2	REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	34
12.3	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	34

12.3.1	LES ESSAIS ET CONTROLES D'OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE SONT PREVUS PAR LES FASCICULES INTERESSES DU C.C.T.G. OU LE C.C.T.P	34
12.3.2	LE MAITRE D'OUVRAGE SUR PROPOSITION DU MAITRE D'ŒUVRE SE RESERVE LE DROIT DE FAIRE EFFECTUER DES ESSAIS ET CONTROLES EN SUS DE CEUX DEFINIS PAR LE MARCHE :	34
12.4	DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	35
12.5	TRAVAUX NON PREVUS	35
ARTICLE 13.	RECEPTION DES TRAVAUX	35
13.1	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	35
13.2	RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	35
13.3	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	35
ARTICLE 14.	GARANTIES ET ASSURANCES	35
14.1	DELAIS DE GARANTIE	35
14.2	GARANTIES PARTICULIERES	36
14.2.1	GARANTIE PARTICULIERE DES MATERIAUX DE TYPE NOUVEAU	36
14.2.2	GARANTIE PARTICULIERE DE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATIONS DE HAUTE TECHNICITE	36
14.2.3	GARANTIE PARTICULIERE DES ESPACES VERTS	36
14.3	ASSURANCES	37
14.3.1	ASSURANCE DE RESPONSABILITE	37
14.3.2	ASSURANCE DES TRAVAUX	38
14.3.3	DISPOSITION DIVERSES	38
ARTICLE 15.	RESILIATION DU MARCHE	38
ARTICLE 16.	DROIT ET LANGUE	39
ARTICLE 17.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39

Article 1. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché de travaux concerne la construction d'un nouvel espace pédagogique (Halle) et réhabilitation de l'atelier 5.

La surface totale du projet est estimée à environ 250 m².

Sont prévus également des travaux permettant d'améliorer l'accès à l'atelier bois de l'atelier 5, atelier qui est contigu à ce nouvel espace pédagogique.

Lieu(x) d'exécution : ENSAP Bordeaux – 740 cours de Libération - 33 400 Talence

1.2 Réalisations de prestations similaires

Sans préjudice du caractère global et forfaitaire du prix du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de faire, en cas de besoin, application de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique de négocier directement avec le titulaire du marché, sans publicité préalable ni remise en concurrence de celui-ci, un ou des marchés ayant pour objet la prestation de service complémentaire et/ou similaires à ceux prévus dans le marché initial.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.3 Sous-traitance

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions législatives en vigueur étant précisé que tout recours à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être adressées au maître d'œuvre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire fournit :

- un acte spécial de sous-traitance selon le modèle DC4 ou fourni par le pouvoir adjudicateur,
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- l'ensemble des certificats fiscaux et sociaux exigé par la réglementation ;
- un extrait du registre professionnel pertinent (extrait K, K bis ou D1) datant de moins de trois mois à la date de présentation de l'acte de sous-traitance ou document équivalent pour les sous-traitants non établis en France ;
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet ou document équivalent pour les sous-traitants non établis en France.

Le titulaire doit informer, diriger et surveiller les entreprises sous-traitantes. Celles-ci doivent avoir été mises au courant de toutes les conditions et contraintes de chantier. Le titulaire doit assurer la coordination de leurs études et de leurs travaux en s'assurant de leur conformité aux documents et règles applicables au marché.

Le titulaire est responsable des actions, des fautes, et des négligences de ses sous-traitants et de leurs employés comme si c'était ses propres employés.

1.4 Clauses d'exécution à caractère social

Les conditions d'exécution des prestations ne comportent pas d'éléments à caractère social.

L'exécution des travaux ne comporte pas la prise en compte d'une clause d'insertion aux motifs :

- a) Le montant total de l'opération est inférieure au seuil européen ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières

b) Les travaux pourront être réalisés par des petites et moyennes entreprises, une prise en compte d'une clause d'insertion pourrait-être de nature à restreindre la concurrence ou à rendre techniquement ou économiquement difficile l'exécution de la prestation.

1.5 Décomposition en lots

Les travaux seront divisés en lots définis comme suit :

Lot N°	Désignation
1	GROS-OEUVRE - TERRASSEMENTS VRD - CLOISONNEMENTS
2	CHARPENTE MÉTALLIQUE - CHARPENTE BOIS
3	COUVERTURE - ETANCHÉITÉ
4	MENUISERIES MÉTALLIQUES
5	MENUISERIES BOIS - AGENCEMENT – DOUBLAGES
6	PEINTURE
7	REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES
8	ELECTRICITÉ CFO-CFA
9	PLOMBERIE - SANITAIRES - CVC

1.6 Intervenants

1.6.1 Maîtrise d'ouvrage

Maître de l'ouvrage :

ENSAP

740 cours de la libération

33 405 TALENCE CEDEX

Représentée par Fabien Ansel son Directeur

1.6.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par : SAS ATELIER D'ARCHITECTURES FERRET

MANDATAIRE du groupement de maitrise d'œuvre :

SAS ATELIER D'ARCHITECTURES FERRET

17 Rue du commandant Cousteau

33 100 Bordeaux

Courriel : archiferret@archiferret.eu

Tél: 05 57 77 18 25

Siret : 507 521 920 000 11-Code APE : 71.11Z

Cotraitant / Bureau d'études :

BOLLINGER + GROHMANN

15 Rue Eugène VARLINO

75010 PARIS

33 100 Bordeaux

Courriel : office@bollinger-grohmann.fr

Tél: 01 44 64 00 10

Siret : 497 620 328 000 45 - Code APE : 71.12B

La mission du maître d'œuvre est :

Mission de base : ESQ – APS – APD – PRO – ACT – DET – AOR - VISA

Missions complémentaires: OPC

Cahier des Clauses Administratives Particulières

1.6.3 Contrôle technique et Coordination SSI

a) Contrôle technique

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978 dans les conditions du CCAP. Ce contrôle est effectué par :

DEKRA Industrial SAS
Agence de SAINTES
2 Chemin des Marsais – CS 60058
17100 SAINTES CEDEX
Intervenant : Benoit LANTHEAUME
Ingénieur généraliste
Courriel : benoit.lantheaume@dekra.com
Tél : 06.29.68.51.35

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Code	Libellé
L	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
SEI	Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)
LP	Solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociablement
F	Fonctionnement des installations
Pha	Isolation acoustique des bâtiments
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
ACS	Assistance à la Commission de sécurité
VIEL	Mission VIEL relative à l'attestation de vérification initiale électrique
ATHAND	Attestation Accessibilité Handicapée de fin de travaux.
PV	Récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour faciliter la mission du contrôleur technique.

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- à respecter, à leurs frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient leur être imposés dans le cadre des missions du contrôleur technique
- à exécuter les essais que le contrôleur technique estimerait nécessaires

Tous les essais dont les résultats n'auront pas été satisfaisants seront renouvelés jusqu'à obtention d'un avis favorable.

b) Coordinateur SSI

NAMIXIS & SSICoor
Région Sud-Ouest – Département Incendie
TECHNOCLUB - Bâtiment D
Avenue de la Poterie (allée du Technoclub)
33170 GRADIGNAN
Intervenant : Alexis FLAUTO
Responsable Unité Nouvelle Aquitaine
Coordinateur SSI - Département Incendie
Courriel : alexis.flauto@groupestea.com
Tél. 05 47 30 67 00

1.6.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les prestations, objet de la présente consultation, relèvent du niveau 3 de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Cette mission est effectuée par :

BUREAU PRESENTS

Rue Philippe Joly

Espace Baya les Cimes

33 800 Bordeaux

Intervenant : Fabrice FLEURET

Coordinateur SPS

Courriel : f.fleuret@presents.fr

Tél : 05 56 74 81 71

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

Les entreprises seront tenues de remettre au coordonnateur S.P.S. un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

Le titulaire prendra toutes les dispositions pour faciliter la mission de coordination SPS.

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire et ses sous-traitants à :

- lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions
- à respecter, à leurs frais, les avis prescrits et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient leur être imposés.

1.7 Référé Préventif

Sans Objet.

1.8 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

1.9 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Article 2. PIECES CONSTITUTIVES

2.1 Pièces Particulières :

1. L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes (par exemple, DPGF), dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :
 - La mise au point du marché éventuel
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
 - Les avenants éventuels
2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles
3. Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, notamment :
 - a. Le CCTP Lot 00, pièce commune à toutes les entreprises
 - b. Ensemble des pièces écrites joint au DCE
 - c. Ensemble des pièces graphiques joint au DCE et relevés géomètre
 - d. Pièces annexes jointes au DCE
4. Le calendrier détaillé d'exécution joint à la consultation visé à l'Article 6 du CCAP, qui sera remplacé par le calendrier détaillé d'exécution en début des travaux
5. Le cahier des charges fonctionnel établi par le coordinateur SSI
6. Le RICT du contrôleur technique
7. Le PGC SPS (plan général de coordination sécurité)
8. Les autorisations administratives (PC)
9. Le Système de Management Responsable Général de la SRIA
10. Le mémoire technique et méthodologique remis par le titulaire dans le cadre de son offre.
11. L'ensemble des échanges entre le maître d'ouvrage et le titulaire relative à son offre au cours de la consultation.

L'exemplaire de l'ensemble de ces pièces conservées par l'ENSAP Bordeaux fait en une seule foi.

NOTA IMPORTANT 1 :

En cas de contradiction entre deux documents, le choix le plus contraignant techniquement et financièrement est réputé inclus au prix global et forfaitaire (à titre d'exemple : contradiction entre fiche local et pièce graphique).

A ce titre, les performances à atteindre définies dans les CCTP ou dans la procédure de contrôle et d'essai doivent être vérifiées et démontrées par le titulaire au moyen de mesure in situ si nécessaire.

NOTA IMPORTANT 2 :

Les Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ainsi que les sous-détails de prix sont établies par le titulaire sous son entière responsabilité. Ils ne seront considérés comme document contractuel que pour les prix unitaires servant à déterminer :

- le règlement de travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service;
- les décomptes mensuels établis en fonction de cette décomposition et tenant compte de l'avancement réel des travaux ;
- le montant des réfections pour imperfections techniques applicables aux quantités concernées.

En aucun cas, ces DPGF ou sous-détails de prix ne pourront servir à donner une indication contractuelle quelconque sur les quantités ou sur la nature des ouvrages et des fournitures à exécuter.

Les sous-détails de prix pourront être exigés du titulaire sur simple demande et sous la forme décrite à l'article 9.3 du CCAG.

2.2 Pièces générales

1. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
2. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières

3. Les Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés et les règles de calcul des DTU parus depuis la dernière mise à jour du CCTG
4. Les agréments du CSTB pour les procédés de construction ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'œuvre
5. Les normes de l'Association Française de Normalisation NF / EN
6. Les règles de l'art et toute norme ou loi, loi ou réglementation en vigueur
7. Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ;
8. L'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la prévention des risques relatifs à l'amiante et notamment du décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Ces documents sont réputés connus.

Le titulaire doit s'assurer de la conformité des ouvrages aux divers règlements de construction et de sécurité en vigueur, au jour de la signature du marché.

Tous les travaux seront en outre réalisés et exécutés conformément aux règles de l'art du bâtiment.

2.3 Pièces contractuelles opposables au seul titulaire :

Les D.P.G.F. (décomposition du prix global et forfaitaire).

Seuls les prix unitaires sont contractuels et pourront servir pour l'établissement des avenants éventuels.

Les entreprises sont responsables des quantités.

Le mémoire technique de l'entreprise

"À l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents constituant l'offre technique du titulaire et qui constitue des engagements unilatéraux de la part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Ces derniers pourront par conséquent exiger à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagement unilatéral du titulaire, ce dernier ne pourra s'en prévaloir pour une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages différemment de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessous. Les spécifications non portées sur certaines pièces, mais inscrites sur d'autres, par exemple non inscrites au CCTP mais inscrites sur les plans et documents joints au CCTP, ont même valeur que celles des CCTP.

Toutes les pièces sont complémentaires et tous les éléments ne sont pas forcément inscrits sur tous les documents pour une meilleure lisibilité. Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans et documents joints au CCTP par exemple ont même valeur que celles des CCTP.

2.4 Ordre de priorité

L'ordre de préséance est intégré au CCTP Lot 00, Article 0.5.2.

Article 3. PRIX

3.1 Caractéristiques des prix

- Ce forfait tient compte de toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la mission y compris dans le cadre d'une crise sanitaire (exemple crise sanitaire due à la pandémie de COVID 19).

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement à prix actualisables selon les indices indiqués à l'article 3.3 du présent CCAP pour tous les autres lots.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées au présent CCAP.
- Le contenu des prix du marché est conforme à l'article 9.1 du CCAG-travaux, complété par ce qui suit:
- Des frais d'amenée, d'entretien, de maintenance et de repli des matériels et des installations de chantier,
- Des frais liés à la présence de tous les ouvrages souterrains ou les installations (réseaux, ovoïdes, galeries techniques, etc.) - pour leur protection, leur maintien en fonctionnement et les dispositions spécifiques à prendre en cas d'intervention dessus ou à l'intérieur,
- Des frais résultants des mesures à prendre pour assurer la police de circulation aux abords du chantier pour faciliter la circulation et garantir la sécurité des usagers et du personnel du chantier dans les conditions de l'article 31.6 du CCAG Travaux,
- Des frais d'établissement des états des lieux avant démarrage des travaux, des frais de réalisation de tous relevés, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le titulaire,
- Du coût des travaux réputés prévisibles au regard de l'état général des existants, extrapolé ou donné par les diagnostics et études joints au dossier de consultation des entreprises,
- Des frais de tracé et d'implantation des ouvrages, ainsi que ceux de piquetages des ouvrages prévus au CCAP,
- Des frais de demande et ceux résultant des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le domaine public,
- Des frais de demande et les charges temporaires de voirie et de police, pour l'occupation du domaine public,
- Des frais liés aux dispositions d'installation et d'organisation du chantier prévu,
- Des frais de fourniture d'échantillons, de prototypes, de maquettes et de la réalisation de locaux témoins, et des frais liés à leur démolition et leur évacuation,
- Des dépenses liées aux études d'exécution et à la cellule de synthèse, selon la description faite dans le document « lot 00 CCTP communs à tous les lots » dont les prescriptions sont à inclure pour tous les lots
- Des frais d'études de fourniture des devis pour les éventuels travaux modificatifs,
- De toutes les sujétions liées aux intervenants précisés aux articles 1.3 à 1.6 du CCAP,
- Des coûts induits par les actions d'insertion sociale et professionnelle
- Des frais d'assurances prévus,
- Des frais de cessions, licences ou autorisations nécessaires à l'exécution de travaux lorsque des matériaux, produits, composants et procédés de constructions en comportent,
- Des frais de procédures d'ATEX et des essais indiqués aux CCTP,
- Des frais relatifs à la nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés),
- Des frais liés à l'accueil et l'information induite par les visites du chantier organisées par la personne publique avec les personnes intéressées par l'opération (y compris reportage photographique lors des visites les plus importantes, dans la limite de 3 pour toute la durée du chantier),
- Des frais liés à la réalisation d'un reportage photographique mensuel

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Des frais de protection des travaux, de nettoyage et de gardiennage éventuel du chantier jusqu'à la notification de la décision de réception,
- Des frais de tri sélectif, d'évacuation, d'élimination et de traitement, des gravats, déblais et déchets de chantier – vers des décharges ou filières agréées,
- Des frais nécessaires à l'obtention des certifications requises
- Des frais d'établissement des relevés des dimensions et positions des ouvrages exécutés, du dossier des ouvrages exécutés (DOE), des documents nécessaires à l'établissement par le coordinateur SSI du dossier d'identité SSI, du dossier d'exploitation et de maintenance (DEM), des documents nécessaires à l'établissement par le coordinateur SPS du dossier des interventions ultérieures (DIUO),
- Des frais de remise en état des lieux (domaine public ou privé) à la fin des travaux,
- Des frais de nettoyage des zones et locaux avant livraison,
- Des frais nécessaires aux essais et opérations préalables à la réception, y compris l'obtention auprès des concessionnaires publics des branchements nécessaires aux essais et celle du CONSUEL,
- Des frais induits par la formation à l'exploitant, la préparation et le passage de la Commission de Sécurité et des services administratifs concernés jusqu'à obtention d'un avis favorable.
- Ces dépenses sont non limitatives, aussi, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.
- Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles définies à l'Article 2 du CCAP. Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance de la totalité des documents constituant le marché et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations.
- Une omission sur un plan ou une pièce écrite n'a en aucun cas pour effet de soustraire le titulaire à l'obligation d'exécuter l'intégralité des ouvrages, tels qu'ils sont définis dans les marchés et conformément aux règles de l'art.
- En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix.
- En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, doivent être signalées à la remise de l'offre.
- Le titulaire doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur à la date de remise des offres applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles. En cas de modification de la réglementation ou norme au cours de l'opération, le titulaire a l'obligation d'en avertir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de l'ouvrage.
- Sauf exception explicitement mentionnée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (lot 00 « CCTP communs à tous les lots ») ou dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le fait pour le titulaire de devoir soit la pose, soit l'installation d'un appareil ou d'un matériau implique la fourniture de cet appareil ou de ce matériau.
- Lorsque les documents contractuels contiennent des recommandations ou des suggestions quant à l'utilisation de certaines méthodes ou procédés de construction, le titulaire reconnaît qu'il emploie ces méthodes ou procédés de construction uniquement après s'être assuré de leur exactitude, de leur fiabilité et de leur adéquation aux circonstances.
- Le titulaire reconnaît avoir procédé à tous les calculs, vérifications, études et déterminations qu'il estime nécessaires, afin d'obtenir tous éclaircissements ou informations de toute nature. Aucune contestation ne peut être admise sous prétexte d'une mauvaise appréciation des conditions d'exécution.
- L'entrepreneur ne pourra ignorer les prestations des autres corps d'état dont les travaux sont exécutés en liaison avec les siens. Il ne pourra pas ignorer l'état des lieux sur lesquels seront réalisés les travaux définis au marché ainsi que leurs moyens d'accès. S'il estime qu'il y a dans le dossier de consultation des omissions, erreurs ou non-conformités avec l'état des lieux des

existants, la réglementation en vigueur ou les règles de l'art qui le conduisent à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, il devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

- Il est précisé que l'entrepreneur ne pourra arguer d'un oubli de localisation sur une pièce du marché, pour prétendre à supplément sur le prix forfaitaire de son marché, si l'ouvrage concerné figure aux pièces de son marché.
- L'entreprise devra fournir un devis détaillé établi sur le cadre de DPGF fournis, dûment rempli et complété en renseignant par poste et sous détails les prix unitaires, et les métrés.
- De même il ne pourra arguer d'une omission dans le cadre bordereau ; les articles qui auraient été oubliés devront être rajoutés et dans tous les cas feront partie intégrante du prix global et forfaitaire.
- En outre, l'entreprise doit préciser, autant que de besoin, et détailler, les divers postes du cadre DPGF.
- Il est précisé que dans la lecture des informations et prescriptions, les indications mentionnées sur les plans et absentes dans les pièces écrites ou inversement sont réputées portées sur les deux documents indissociablement. Il en est de même pour les pièces administratives.

Obligation de résultat :

Par le seul fait de soumissionner à cet appel d'offre, chaque entrepreneur retenu pour l'exécution des travaux est tenu de respecter les exigences esthétiques, fonctionnelles et techniques du programme. Il est tenu de vérifier que les travaux prévus permettent d'atteindre les objectifs fixés, dans le respect des règles de l'Art et conformément aux règlements applicables. S'il y a lieu, ce dernier doit apporter, sans aucune réclamation financière possible, toutes améliorations, compléments ou adaptations nécessaires dès lors que certaines prescriptions des plans ou du CCTP seraient contraires ou insuffisantes. Cela dans le respect de l'architecture du bâtiment et donc sous réserve de l'accord de l'Architecte.

Toutes les sujétions et adaptations nécessaires à l'état du site et de ses éventuels existants, sont réputés inclus dans le prix global et forfaitaire du présent marché. Les prix remis par l'entreprise intègrent donc toutes les sujétions d'optimisation ou mise au point de ses ouvrages décrit ou non décrit aux pièces du marché, liées aux nécessités d'adaptation à l'état du site et de ses existants éventuels.

Chaque entreprise remettant une offre est réputée avoir visiter les lieux et avoir parfaite connaissances des existants (zones visibles et non visibles). Pour cela, et sur accord du maître d'ouvrage, et selon le planning du maître d'ouvrage, l'entreprise est autorisée à réaliser tout sondage destructif ou inspection visuelle, si nécessaire avant la remise de son offre pour se rendre compte de l'état des existants. Dans le cas de sondage destructif, l'entreprise devra le rebouchage à l'identique de l'existant. Pour toute inspection visuelle, l'entreprise devra la remise en place ou le rebouchage à l'identique des existants. Pour cela il fera une demande au maître d'ouvrage spécifique avec plan de localisation et méthodologie du sondage.

Aucune réclamation financière basée sur la nature ou la géométrie des existants ne pourra être acceptée dans le cadre de la nature du marché global et forfaitaire.

La vérification de toutes les cotes, de la géométrie et de la nature des existants impactant les ouvrages de chaque entreprise est à la charge de chaque entreprise.

3.2 Clause de réexamen

Concernant les contraintes liées à l'épidémie COVID-19 ou autres, toutes les entreprises devront se reporter aux préconisations du guide de l'OPPBTP et aux recommandations du PGCSPPS. Aucune réclamation financière ne sera acceptée point complément de mesure d'hygiène.»

Cahier des Clauses Administratives Particulières

3.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois MO « mois zéro » figurant à l'Acte d'engagement.

Les prix seront éventuellement actualisés :

L'actualisation des prix est une réévaluation globale du prix d'un marché effectuée une seule fois avant le début de l'exécution des travaux (contrairement à la révision qui elle est périodique). Elle est réalisée lorsqu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle l'offre a été faite et la date du début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera uniquement aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de commencement des travaux.

L'actualisation du prix, s'applique selon la formule suivante :

$$P = P_o \times [BT\ 01\ (m-3)/BT\ 01\ (m_0)]$$

P : prix actualisé

P_o : prix initial du marché

TP(x) (m-3) : valeur de l'index BT 3 mois avant la date de début des travaux

TP(x) (m₀) : valeur de l'index à la date de début des travaux

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des TP ou par l'INSEE, sont les suivants :

Index	Libellé
BT 01	Tous corps d'état

Appliqués aux prix :

Lot N°	Libellé	Index	Prix concernés
1	GROS-OEUVRE - TERRASSEMENTS VRD – CLOISONNEMENTS	BT 01	Tous
2	CHARPENTE MÉTALLIQUE - CHARPENTE BOIS		
3	COUVERTURE – ETANCHÉITÉ		
4	MENUISERIES MÉTALLIQUES		
5	MENUISERIES BOIS - AGENCEMENT – DOUBLAGES		
6	PEINTURE		
7	REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES		
8	ELECTRICITÉ CFO-CFA		
9	PLOMBERIE - SANITAIRES - CVC		

3.4 Répartition des dépenses communes

La définition et la répartition des dépenses communes et la gestion du compte prorata sont décrites dans le lot 00.

La gestion de ce compte sera assurée par l'entrepreneur du **lot Gros-Œuvre** sous contrôle des autres lots qui désigneront cinq entreprises titulaires d'autre corps d'état pour siéger au comité du compte prorata.

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG.-Travaux, les dispositions suivantes seront retenues :

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Libellé	Lot concerné
Constat d'huissier	Lot 01
Clôture et portail des zones d'installation de chantier	Lot 01
Etablissement des panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail.	Lot 01
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.	Lot 01
Installation de la base vie selon définition des pièces constitutives du marché et son déplacement si nécessaire en cours de chantier	Lot 01
Signalisation de chantier	Lot 01
Exécution des voies d'accès et voies provisoires de chantier	Lot 01
Branchements provisoires et raccordements d'électricité pour poste principal + raccordement réseau EDF le plus proche	Lot 01
Armoires divisionnaires y compris raccordement au poste principal (les rallonges ne devront pas dépasser 25 ml)	Lot 08
L'installation électrique intérieure (c'est-à-dire sur l'emprise du projet y compris extérieur au bâtiment construit, abords des façades, espaces verts) provisoire du chantier (armoires générales, coffrets, éclairage normal des circulations/halls/locaux borgnes et éclairage de sécurité)	Lot 08
Eclairage extérieur (voiries, base vie, zones travaux)	Lot 01
Maintien en état et conformité des installations électriques	Lot 08
Branchements provisoires et raccordements réseaux EU / Eau potable / Eaux pluviales pour la base vie	Lot 01
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	Lot 01
Distribution réseau d'eau autour des bâtiments	Lot 01
Evacuation / pompage des eaux pluviales reçues à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	Lot 01
Mise en place d'une aire de stockage des matériaux pour toutes les entreprises et d'une aire de stationnement pour les livraisons y compris remise en état après travaux	Lot 01
Installations communes de sécurité et d'hygiène.	Lot 01
Etanchéité provisoire	Lot 01
Hors d'air provisoire	Lot 01
Organisation du nettoyage de chantier	Lot 01
Mise en place des bennes de déchets de chantiers et organisation des rotations	Lot 01
Raccordement, fourniture, et la pose des appareils de rafraîchissement et de chauffage chantier	Lot 01
Cellule de synthèse	Lot 01

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessous sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot indiqué dans la seconde colonne :

Libellé	Lot concerné
Charges temporaires de voirie et de police	Tous lots ¹
Frais de gardiennage et de fermeture provisoire des ouvrages ou des bâtiments	Tous lots ¹
Enlèvement et transport des déblais stockés jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets	Tous lots ¹
Nettoyage, réparation et remise en état des installations de chantier salies ou détériorées par le titulaire du lot	Tous lots ¹
Obligation de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux concernant le lot	Tous lots ¹
Evacuation des déblais liés au lot jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'œuvre	Tous lots ¹

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cette liste n'est pas limitative, elle est complétée par les dispositions prévues dans le CCTP Lot 00 commun rédigé par le maître d'œuvre. Il est précisé que dans le cas d'omission, imprécision ou contradiction entre différentes pièces contractuelles ou entre plusieurs dispositions d'un même document, la disposition la plus favorable à la Maîtrise d'Ouvrage prévaut.

En cas de non-respect de ces exigences, le maître d'œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défaillantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- Frais de nettoyage de chantier
- Frais de nettoyage des installations communes de chantier
- Frais de nettoyage et entretien des voiries et plateformes 1 fois /semaine
- Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone de chantier
- Consommation de bennes de déchets de chantier
- Frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés dans les cas où:
 - o l'auteur des dégradations et les détournements ne peuvent être découverts;
 - o les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé.
- la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable
- Frais d'exploitation des montes charges avec création d'un compte particulier compris protections avant usage et remise en état complète avant livraison par le lot ascenseurs à la charge du compte prorata des entreprises concernées par son utilisation.
- Chauffage du chantier
- Gardiennage de chantier
- Frais d'installation du système anti intrusion dans le chantier

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata **est le(s) titulaire(s) lot N°01**. Il procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 51 ou 53 du CCAG-Travaux; la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par le titulaire défaillant devra être assurée par le(s) titulaire(s) du lot N°01 et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

Le(s) titulaire(s) du lot n°01 n'auront pas la charge des dépenses justifiées entraînés par cette garde.

Les dispositions relatives aux **trous, scellements, rebouchages, raccords et réservations** sont explicitement mentionnées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières Communes (lot 00 « CCTP communs à tous les lots ») ou dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Article 4. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1 Garantie financière

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Cette solution est privilégiée par le Maître d'ouvrage.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première à la retenue de garantie.

4.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire (renoncement du titulaire) dans l'acte d'engagement, lorsque le montant de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial de la tranche. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R2393-33 du Code de la Commande publique.

Article 5. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG Travaux, les demandes de paiement seront présentées en utilisant le service électronique de traitement, d'archivage et d'échange d'information CHORUS selon les dispositions annexées au présent CCAP.

Le règlement des prestations du présent marché a lieu par virement et s'effectue selon les règles de la comptabilité publique et du Code de la commande publique. Les sommes dues en exécution du présent marché font l'objet d'un paiement dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement et de ses pièces justificatives.

Le projet de décompte mensuel est établi suivant le modèle qui a été communiqué au titulaire après la notification du marché. Il établit le montant total, arrêté à la fin du mois précédent ou antérieur, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Le défaut de remise du projet de décompte mensuel entraîne l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

Outre les mentions prévues par la réglementation, les demandes de paiement indiquent le n° du marché et, le cas échéant, le montant de la variation des prix.

Les demandes de paiement sont exemptes de toute rectification ou rature.

5.2 Acomptes mensuels

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet. Par dérogation à l'article

12.2.2 du CCAG, cette notification intervient dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date

Cahier des Clauses Administratives Particulières

de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

5.3 Approvisionnements

Sans objet.

5.4 Tranches optionnelles

Le marché est composé d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle, le délai maximum d'affermissement de ladite tranche est de 12 mois à compter de la notification initiale du marché.

Cette tranche optionnelle porte sur :

1^{er}) LOT01-N°01 - PARVIS ÉTENDU : L'ajout d'hexagones pour agrandissement du parvis, avec hexagones pour cheminement jusqu'à l'atelier 04 et résidence étudiante le mur rideau de la façade Est de l'atelier 4 ;

2^{ème}) LOT05-N°01 – MOB-1 : Fourniture et mise en œuvre de mobiliers sur mesure de rangement et stockage, pour la Halle.

5.5 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au marché, précise tous les éléments de l'article R2193-1 du Code de la Commande Publique indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Les modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct figurent aux articles R2193-11 à R2193-R2193-15 du code de la commande publique.
- Les demandes de paiement des sous-traitants s'effectueront via le service CHORUS.
- Le titulaire veillera à renseigner dans ses situations mensuelles le montant à payer à ses sous-traitants.
- Les attestations de paiements directes générées par le système CHORUS n'auront pas à être signées par le titulaire sauf en cas de modification après sa validation.
 - o Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - o Ce délai court à compter de la validation sur CHORUS par le titulaire de la situation mensuelle faisant figurer la part à payer au sous-traitant
 - o Le titulaire veillera à informer ses sous-traitants de la date de validation de la situation présenté sur CHORUS.
 - o Dans le cas où le titulaire n'aura pas notifié au sous-traitant son refus de paiement de la situation du sous-traitant tel que prévu au R2193-12, le sous-traitant pourra adresser sa demande directement au pouvoir adjudicateur tel que mentionné à l'article R2193-14.
 - o Le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de la demande de paiement direct du sous-traitant et pourra mettre la situation du sous-traitant en paiement à défaut de réponse du titulaire et justifications de non demande de paiement de la situation.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - o En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - o En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux

5.6 Prestations supplémentaires ou modificatives (prix nouveaux)

Les dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

En complément de l'article 13.3 du CCAG-Travaux, les prestations supplémentaires ou modificatives, qu'elles fassent appel à des prix nouveaux ou des prix de la DPGF, ne pourront en aucun cas être augmentées au titre de « frais de gestion », « frais d'encadrement », « frais d'études » ou tout autre poste de frais généraux. Ces types de frais sont en effet réputés inclus dans l'offre globale du Titulaire pour le présent marché, tant que l'augmentation du montant des travaux n'atteint pas la limite prévue à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Ils devront apparaître dans les sous détails de prix unitaires ou les décompositions de prix forfaitaires que le titulaire devra établir systématiquement sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage s'ils ne sont pas fournis dans l'offre globale.

Lorsque le Titulaire et le Représentant du pouvoir adjudicateur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ou que les prix proposés sont réputés acceptés par le Titulaire, conformément à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, ces prix pourront faire l'objet :

- soit d'un avenant,
- soit d'un état supplémentaire de prix forfaitaire, signé des deux parties ou notifié au Titulaire par décision du Représentant du pouvoir adjudicateur.

5.7 Augmentation du montant des travaux

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, et en complément de l'article 14 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le maître d'œuvre peut notifier par ordre de service la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur d'en poursuivre l'exécution jusqu'à un nouveau montant précisé dans cette décision.

En l'absence d'une telle décision dans un délai de 10 jours avant la fin du mois au cours duquel le montant des travaux exécutés atteindra le montant contractuel et s'il n'a pas reçu dans le même délai l'ordre d'arrêter les travaux mentionnés à l'article 14.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire poursuit les travaux dans la limite des plafonds fixés à l'article 14.3 du CCAG Travaux. Lorsque les travaux exécutés atteignent ces plafonds, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux exécutés au-delà du plafond ne seront pas payés.

5.8 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- Date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux,
- Date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 12.4 du présent CCAP,
- Date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 14 ci-dessous.

Les dispositions de l'article 12-3 du CCAG travaux marchés publics s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 12.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie (engazonnement ou végétaux).

Article 6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai d'exécution- Période de préparation

La durée de la période de préparation et son point de départ sont fixés à l'Acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux il est fixé une période de préparation de **1 mois**.

La période de préparation pourra être prolongée tel que prévu à l'article 28.1 du CCAG Travaux. Cette prolongation à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ne donnera droit à aucune indemnité.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, si des retards sont imputables au Titulaire, dans les tâches et prestations à réaliser pendant la période de préparation (conformément à l'article 10.1 du

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP), entraînent un report de l'ordre de service de démarrage des travaux, le délai d'exécution des travaux sera alors réduit de la durée de ce report.

6.2 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution joint en annexe de ce présent CCAP.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

En dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la date de l'OS de démarrage du chantier ne pourra entraîner aucune réclamation financière de la part des entreprises.

6.2.1 Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par l'architecte ayant la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée des études d'exécution et des travaux ainsi que la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP. Le titulaire ne peut s'opposer à ce calendrier détaillé d'exécution dès lors que les durées des phases qui y sont mentionnées sont compatibles avec celles mentionnées dans le calendrier prévisionnel des travaux. C'est ce calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination de retards éventuels du titulaire dans l'exécution de son marché et l'application de pénalités et retenues.

Sur demande de l'OPC, les durées d'intervention de chaque corps d'état pourront également être légèrement adaptées (raccourcies ou allongées) dans le cadre de la réalisation du calendrier définitif d'exécution des travaux afin de permettre le respect de la durée globale des travaux, ainsi que l'organisation du chantier et la bonne exécution des travaux (Article 0.7.1 du CCTP Lot 00).

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement.

D) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

6.2.2 Suivi du Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, le titulaire remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par le maître d'œuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des études et travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement,
- les journées d'intempéries éventuelles.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

En cas de retard constaté de l'entrepreneur par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire au titulaire de définir dans le délai de 4 jours, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.

À défaut pour le titulaire d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

6.3 Prolongation du délai d'exécution

La prolongation des délais d'exécution dans les cas prévus aux articles 19.2.2 et 19.2.3 sera notifié au titulaire par ordre de service. Elle ne donnera droit à aucune indemnité

Le recalage du calendrier tient compte des intempéries qui se sont produites depuis la signature du contrat. La prise en compte de jours d'intempéries pour la suite des travaux est conditionnée par :

- Le respect des conditions prévues dans le tableau (nature des phénomènes et intensité limite de durée) ci-dessous ;
- La déclaration mensuelle par le titulaire à la SRIA des arrêts de chantier (par bâtiment et par corps d'état) provoqués par des intempéries ;
- La justification du caractère pénalisant des tâches interrompues sur le planning global d'un bâtiment ou, le cas échéant, sur le planning global du projet. La SRIA valide mensuellement, de bonne foi, la prise en compte des intempéries au regard des justifications produites.

Nature du phénomène	Seuil limite	Durée du phénomène
Pluie	A partir de 15 mm	Cumul entre 6h et 18h
Gel	-2°C	à 10h et avec une durée continue de 2h
Vent	A partir de 40 km/h	entre 08h et 18h et avec une durée continue de 2h
Neige	A partir de 1 cm	à 06h ou 2h chute en continue

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Bordeaux Mérignac

6.4 Pénalités

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que :

- Les pénalités seront encourues de plein droit, sans exigence de mise en demeure préalable par courrier ; le simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre ou l'OPC avec mention dans le compte rendu de chantier hebdomadaire suffit à leur application.
- Les pénalités sont cumulables.
- Les pénalités journalières s'entendent en jours CALENDAIRES
- Les pénalités seront appliquées au titulaire.

En cas de groupement, les pénalités seront appliquées au mandataire. Si le fait générateur de l'application des pénalités est de la faute d'un ou plusieurs des cotraitants, le mandataire justifiera auprès du maître d'ouvrage la part de responsabilité du ou des cotraitants ainsi que la grille de répartition des pénalités au sein du groupement.

Pour toute autre pénalité non indiquée ci-après, l'article 19.1 du CCAG travaux s'appliquera.

6.4.1 Retard dans l'achèvement des travaux

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, le(s) titulaire(s) du(des) lot(s) responsable(s) subira(ont) les pénalités journalières suivantes :

Pénalité journalière (en Euros)
Pour chaque entreprise responsable du retard : <u>Pour les 10 premiers jours :</u> 1/1000 ^{ème} du montant du marché avec un maximum de 5 000 €/jour <u>Au-delà de 10 jours :</u> 1/3000 ^{ème} du montant du marché

6.4.2 Formalités prévues par le Code du travail – Travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail notamment en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à **5 % du montant TTC du marché**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

6.4.3 Pénalités liées au rendez-vous de chantier maîtrise d'œuvre et OPC, visite de chantier, réunion d'étude et de coordination, cellule de synthèse :

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier (visites de chantier, réunions de chantier, réunion d'études, de cellule de synthèse et de coordination, etc...) sont fixés par le maître d'œuvre et/ou l'OPC. Chaque réunion, y compris visite de chantier, donne lieu à un compte rendu établi par le maître d'œuvre dans les 48H.

«En cas d'absence à ces réunions, le titulaire, le sous-traitant concerné, pourront encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, une pénalité fixée à **200 €HT** par absence. »

En cas de retard de plus de 1/2h à ces réunions, ils pourront encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, une pénalité fixée à **100 €HT** par absence. Un retard de plus d'une heure est assimilé à une absence.

6.4.4 Pénalités liées à la Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs:

En cas de non-respect des exigences, demandes, convocations et consignes du CSPS décrites au présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière fixée à **300 €HT**.

En cas d'absence aux réunions CISSCT, le titulaire, le sous-traitant concerné, pourront encourir, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, une pénalité fixée à **200 €HT** par absence.

Absence de l'entreprise au rendez-vous programmé d'inspection commune et non-respect du délai de prévenance décrit à l'article 1.3.2 du PGCSPPS), une pénalité fixée à **500 €HT** par absence.

6.4.5 Pénalités liées au non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, au gardiennage, à l'hygiène, à l'organisation, à la charte chantier faibles nuisances et la signalisation générale du chantier, de la base-vie.

Cas N°	Pénalité	Montant
6.4.5.1	Retard dans l'installation ou le repliement de chantier	500€/Jour
6.4.5.2	Défaut de dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier	200€/jour et infraction constatée
6.4.5.3	Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le Maître d'ouvrage, et /ou des emprises de chantier dans le domaine public.	300€/jour
6.4.5.4	Travaux sur le domaine public sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne.	200€/jour et infraction constatée
6.4.5.5	Retard dans le nettoyage de chantier sur simple constat du Maître d'œuvre et/ ou de l'OPC	200€/jour et infraction constatée

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Cas N°	Pénalité	Montant
6.4.5.6	Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravais, déblais, en dehors des zones prescrites	500€/jour et infraction constatée
6.4.5.7	Retard dans l'évacuation des gravais au-delà du délai fixé par le maître d'œuvre ou l'OPC	500€/jour et infraction constatée
6.4.5.8	Bruit de chantier au-delà de la limite prescrite par la réglementation	300€/jour et infraction constatée
6.4.5.9	Stationnement en dehors des zones autorisées	500€ par infraction
6.4.5.10	Non-respect du plan de circulation ou non-respect des horaires du chantier	500€ par infraction
6.4.5.11	Brulage de bois et autres sur place	1500€ par infraction
6.4.5.12	Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protection collectives	100€ par infraction
6.4.5.13	Défaut d'évacuation des gravats affectée à un lot de travaux	100€ par infraction
6.4.5.14	Plan de collecte des déchets / tri sélectif des déchets non respecté ou chantier propre	200€ par constat
6.4.5.15	Publicité non autorisée	100€ par jour calendaire
6.4.5.16	Assainissement du chantier non conforme	150€ par jour calendaire
6.4.5.17	Pour branchement non autorisé ou pour coupure intempestive de fluides sur les réseaux	500€ par infraction
6.4.5.18	Non-respect des dispositifs environnementaux notamment vis-à-vis des prescriptions de la charte chantier faibles nuisances (non-respect des demandes relatives à la communication, à l'information, à la maîtrise des nuisances et à la gestion des Déchets	300€ par infraction constatée

6.4.6 Pénalité pour retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux.

→ plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, fiches d'essai, témoins, prototypes, échantillons, devis de travaux modificatifs, et plus généralement tout élément technique demandé par la maîtrise d'œuvre, l'OPC, le SPS, l'AMO HQE, le Bureau de contrôle, le coordonnateur SSI ...

L'article 1.4.3 du CCTP Lot 00 régit le nombre de jours qu'a le titulaire pour la mise en ligne d'un plan d'exécution ou de sa mise à jour.

Cas N°	Pénalité	Montant
6.4.6.1	Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou la coordination des travaux (plan d'EXE, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, plan de synthèse, etc...)	150€/jour et par documents
6.4.6.2	En cours d'exécution retard dans la remise de documents réclamés par le maître d'œuvre, l'OPC ou le contrôleur technique dans le cadre de leurs missions et demandés au mois huit jours à l'avance	100€ par jour et par demande
6.4.6.3	Retard dans la production de justification, et/ou prévisions de prix pour ouvrage non prévus	100€/jour
6.4.6.4	Retard ou absence non excusée à une réunion d'un représentant mandaté pour engager la responsabilité du titulaire, dûment convoqué à ladite réunion	500€ par absence

Cahier des Clauses Administratives Particulières

6.4.6.5	Retard dans les façons et présentations chantier des prototypes d'éléments de construction	150€/jour
6.4.6.6	Retard dans la présentation chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction,	150€/jour
6.4.6.7	Retard dans la présentation des locaux témoins ou prototypes	150€/jour
6.4.6.8	Retard dans la fourniture de documents demandés par le Coordinateur SSI pour la composition du dossier d'identité SSI	500 €/ jour et par document.

6.4.7 Retenues et pénalités pour retard en cours de réalisation des travaux.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin de tâches, ces retenues pourront être transformées en pénalités définitives.

Cas N°	Pénalité	Montant
6.4.7.1	Retenues et pénalités pour retard dans l'exécution de tâches prévue au calendrier détaillé des travaux. Les retenues et pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre en accord avec l'OPC le cas échéant. Il est précisé que les pénalités portent sur les débuts et fin des tâches.	1/3000 ^{ème} du montant des travaux par jour.
6.4.7.2	Retenues et pénalités pour retard dans l'exécution dans le cadre du délai particulier affecté à un lot. Ces retenues et pénalités sont appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution du lot et de la date d'expiration des travaux de ce lot fixée au calendrier détaillé d'exécution et sur le compte rendu de l'OPC.	1/3000 ^{ème} du montant des travaux par jour
6.4.7.3	Retenues pour retard dans la réalisation des tâches. Des retenues journalières calculées selon indications ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche.	1/3000 ^{ème} du montant des travaux par jour

6.4.8 Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant

Au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou de son représentant ou par rapport au planning établi mensuellement par l'OPC ou par rapport à la date de début de réalisation de la tâche confiée au sous-traitant : Pénalité par jour de retard : **500 € HT**.

6.4.9 Retard dans la présentation des documents à fournir après exécution

Mentionnés à l'article 40 du CCAG Travaux : Pénalité par document et par jour en défaut : **500 € HT**.

6.4.10 Pénalités pour non-levées de réserves à la réception

Le titulaire encourt une pénalité de **500 € HT** par jour de retard au-delà du délai de réalisation des réserves mentionné au procès-verbal de réception.

6.4.11 Délais et pénalités au titre de la garantie de parfait achèvement

Au titre de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement ».

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pour les équipements, installations et ouvrages qui concourent à la sécurité des biens et des personnes, le Titulaire devra intervenir sous un délai maximum de 24h à compter de la notification par courriel d'une demande d'intervention dite « urgente » transmise par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage (ou le représentant du maître d'ouvrage).

Pour tous les autres équipements, installations et ouvrages, le délai d'intervention du titulaire est fixé à 1 semaine à compter de la notification par courriel d'une demande d'intervention transmise par le maître d'œuvre ou le maître de l'ouvrage (ou le représentant du maître d'ouvrage).

Les délais de réparation seront fixés lors du constat contradictoire effectué entre le titulaire et le maître d'œuvre et/ou le maître de l'ouvrage (ou le représentant du maître d'ouvrage). En tout état de cause, ces délais de réparation ne pourront excéder 15 jours.

En cas de retard constaté, le titulaire encourt une pénalité journalière arrêtée à la somme forfaitaire de **2 000 €HT** pour toute demande d'intervention dite « urgente » définie ci avant et **500 € HT** pour toutes les autres demandes d'intervention.

6.4.12 Pénalités liées aux obligations du volet d'insertion sociale et professionnelle

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire encourt une pénalité égale au **nombre d'heures** prévues par le marché et non réalisées, **multiplié par 4 et multiplié par le SMIC horaire brut (en valeur du mois M0 du marché)**.

En cas de non transmission des justificatifs permettant de vérifier la bonne mise en œuvre de la clause d'insertion (exemples : non présentation d'attestation de bilan ou absence de justificatif relatif au dispositif d'insertion mis en œuvre...), le titulaire encourt une pénalité de **500 €HT**, par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître de l'ouvrage.

Article 7. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le titulaire aura à sa charge la réalisation d'essai de chantier ou Atex si nécessaire

Article 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Selon l'article 27 du CCAG Travaux, les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage et le remplacement de tout ou partie de l'ouvrage si détérioration est réputé compris dans les prix du marché.

8.1 Piquetage général

Le piquetage général est réalisé dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

8.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages et/ou les services compétents du maître de l'ouvrage (ou de son représentant) dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Avant le début des travaux, le titulaire doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 9. PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 6.2.1 du présent document.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du CCAG.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du ou des titulaires.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié.
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail, 21 jours avant le début des travaux.

9.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.2.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

9.2.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

9.2.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

9.2.3.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

9.2.3.2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du C.I.S.C.T. ;

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- tous les documents utiles à la rédaction du DUO par le CSPS.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

9.2.3.3 Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

9.2.3.4 Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 Euros**, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'Article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 Plan d'assurance qualité

Pour répondre à la problématique de la gestion de la qualité du chantier, le titulaire a la responsabilité d'établir un plan d'assurance qualité conformément aux dispositions de l'article 28.2.1 du CCAG. Ce plan sera soumis au visa du maître d'œuvre pour prise en compte des observations.

9.4 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

Article 10. ETUDES D'EXECUTION

L'ensemble des études d'exécution seront réalisées par les entreprises ainsi que l'ensemble des plans d'atelier et de chantier PAC. Ces études seront soumises au maître d'œuvre pour VISA et s'il y a lieu au contrôleur technique pour avis, préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29 du CCAG.

Ces derniers doivent les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Ces documents d'exécution seront fournis en trois exemplaires au maître d'œuvre, dont un sur support permettant la reproduction.

Ils seront remis en 1 exemplaire, également sur support informatique (clé USB) dans les conditions suivantes :

→ Tous les documents devront être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels suivants :

- AUTOCAD format DWG + fichier IFC compatible ARCHICAD
- PDF

Le titulaire est réputé avoir parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG Travaux, le temps de visa MOE est de :

-15 jours ouvrés pour les documents des lots VRD, Gros-Œuvre, Plomberie/CVC, Electricité, Etanchéité, Menuiseries Extérieures

-10 jours ouvrés pour les autres lots

Article 11. INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 Généralités

Chaque entrepreneur chiffrera dans son offre, les dépenses touchant aux travaux préliminaires et installations communes de Chantier, objet de la présente note, et devra prendre connaissance de ce document et du plan de principe d'installation de chantier du DCE. Il donnera ses besoins au **Lot N°01**, lors de l'édification du plan d'installation de chantier par ce dernier, sous un délai de deux semaines.

En cas de contradiction entre la présente note et le Projet de gestion des dépenses communes, ce sont les dispositions du Projet de gestion des dépenses communes qui priment.

11.2 Plan d'Installation de Chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par le titulaire du **Lot N°01** dès la notification de l'ordre de service, et dans le mois de la période de préparation. Ce plan sera soumis à l'accord du CSPS et du Maître d'œuvre.

Il sera mis à jour par le **Lot N°01** autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution du chantier.

Le plan d'installation de chantier doit intégrer les dispositions prises par le Maître d'œuvre et l'OPC et comprend notamment pour chaque phase de travaux :

- L'organisation du trafic (cheminement séparé pour piétons, circulation en boucle des véhicules, aménagement des entrées et des sorties de chantier),
- La prise en compte des réseaux existants enterrés,
- La prise en compte des sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.
- L'implantation des clôtures complémentaires et portails aux clôtures provisoires déjà installées,
- L'implantation de la signalisation chantier (panneaux, signalisation routière),
- L'implantation de la base vie (bureaux, vestiaires, sanitaires et locaux destinés au personnel, conformément aux prescriptions du CSPS et détaillée (surfaces, mobiliers),

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- L'implantation des zones de stockage des approvisionnements chantier (matériel et matériaux), en concertation avec l'OPC, et après avoir effectué une enquête de besoins auprès de tous les corps d'état (chaque lot devant donner au lot N°01 ses besoins en stockage, approvisionnement, ses appareils de levage et modes opératoires),
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets (goulotte, bennes ...),
- L'implantation des appareils de levage, grues, monte-matériaux et camions pompe,
- L'implantation des réseaux divers (eau, eau brute, éclairage, électricité, EP-EV),
- L'installation électrique provisoire de chantier avec description de l'installation électrique, de ses dispositifs de sécurité, positionnement des cheminements, des armoires et des coffrets de distribution,
- L'implantation des points d'eau répartis sur le chantier et le cheminement du réseau.
- L'implantation des sanitaires répartis sur le chantier,
- Le positionnement du panneau de chantier,

Tous détails non énumérés ci-dessus, mais que l'entreprise jugera bon d'ajouter pour l'installation

Ces dispositions devront être matérialisées sur le plan. Ce plan devra être actualisé tout au long de la durée du chantier en fonction des contraintes de chaque lot.

11.3 Base vie

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** a la charge de l'installation et de l'équipement d'une base de vie collective sur le site du chantier, comprenant :

- l'aménagement de bureaux de chantier suffisamment dimensionnés pour recevoir tous les intervenants sur site avec la fonctionnalité (meubles, casiers, tables, chaises, etc...), les fournitures (gilets, bottes et casques pour visites de chantier, etc...), l'affichage (aimants, rails, etc...).
- des cantonnements de chantier suffisamment dimensionnés pour l'accueil du personnel de toutes les Entreprises (T.C.E.) travaillant sur le site selon besoins de toutes les entreprises et suivant les prescriptions du CSPS formalisées dans le PGC.

Ces travaux comprendront plus particulièrement (liste non exhaustive) :

- o Sanitaires homme/femme
- o Vestiaires homme/femme
- o Réfectoires (compris micro-ondes, réfrigérateur, etc...).
- o Salle de réunion
- o Etc...
- ces travaux comprendront l'amenée et le repli des installations, la location, l'entretien journalier pendant toute la durée du chantier, le raccordement aux réseaux, le confort (eau, chauffage, électricité, etc. ...), conformément à la réglementation en vigueur.
- la fourniture de tous les consommables (savon, papier, essuie mains)
- tous les frais d'abonnements, de consommations, de nettoyage journalier, de taxes, de frais de raccordement, et versement des éventuelles cautions ou garanties demandées par le concessionnaire, seront imputés au Compte Prorata
- fourniture du dossier DCE (les plans et CCTP et pièces écrites). Ce dossier devra être tenu à jour avec les documents indicés.

L'entrepreneur prévoira tous les frais pour le maintien en état ou le déplacement éventuel de ces installations pendant toute la durée des travaux.

11.4 Signalisation de chantier

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra la fourniture et la mise en place des équipements de signalisations réglementaires aux accès et autour du chantier (affichage d'interdiction au public, port du casque obligatoire, etc...).

Il devra également :

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- La fourniture et la pose des protections et signalisations temporaires liées à la circulation des piétons et des véhicules au droit des accès du chantier.
- La réalisation de la signalétique extérieure et intérieure et plus particulièrement :
 - o Panneaux et matérialisation diverses, des zones de déchets, de stockage, et autres zones du chantier.
 - o Panneaux et matérialisation diverses des accès sur site et aux abords du site permettant de reconnaître et trouver sans ambiguïté les espaces ou cheminements suivant leurs affectations.
 - o Signalétique spécifique accès pompier.

L'entrepreneur prévoira tous les frais pour le maintien en état ou le déplacement éventuel de ces installations pendant toute la durée des travaux.

11.5 Clôtures de chantier

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra la fourniture et mise en œuvre de toutes les clôtures pleines d'une hauteur de 2.00m pour assurer la fermeture de la zone de travaux ainsi que des stationnements chantier compris :

- potelets métalliques sur plot béton préfabriqué.
- la fourniture et la mise en place des accès au chantier aux dimensions appropriées. Les portails et portillons seront métalliques et tollés sur toutes leurs surfaces, d'une hauteur de 2,00 m (y compris poteaux, charnières, roulettes, serrures, poignées, etc...).
- Les éléments de clôture et de signalisation devront permettre entre autres d'isoler complètement les emprises en travaux en dehors des horaires de présence de l'entreprise sur le chantier.
- Les portails seront de même type que les clôtures, et devront être muni de serrure et non de cadenas avec chaîne. Il sera prévu 1 clé par intervenant du chantier.
- L'entretien périodique de l'ensemble des clôtures provisoires et toutes réfections nécessaires afin de maintenir le site fermé en permanence.

La prestation comporte la fourniture et la pose des clôtures, y compris maintien pendant la durée complète du chantier ainsi que sa dépose à la fin du chantier.

La clôture pourrait être déposée provisoirement, si elle devenait une gêne à l'évolution des engins.

L'Entrepreneur prendra également à sa charge tous les frais pour le maintien en état ou de déplacement éventuel de ces clôtures pendant toute la durée des travaux en T.C.E. et la dépose de celui-ci en fin de chantier.

Un modèle de panneau de chantier sera fourni par le maître d'œuvre, sous l'acceptation de la maîtrise d'ouvrage. Le titulaire devra se conformer au modèle défini.

11.6 Panneau de chantier

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra la fourniture et la pose des panneaux de chantier réglementaires, suivant le plan et la description fournis par l'architecte et le modèle imposés par le Maître d'ouvrage compris :

- Dimension 2mx1,5m
- Couleur avec image du projet
- Ces travaux comprendront toutes les sujétions pour scellements et contreventements de ces panneaux.
- Tous les frais pour le maintien en état ou le déplacement éventuel de ces panneaux pendant toute la durée des travaux en T.C.E. et la dépose de celui-ci en fin de chantier

L'Entrepreneur prendra également à sa charge :

- S'assurer du respect des affichages réglementaires liés aux demandes et autorisations administratives (permis de construire, déclarations diverses, etc...).
- Le maintien et l'entretien de l'affichage du permis de construire tout au long du chantier,

L'entrepreneur prévoira tous les frais pour le maintien en état ou le déplacement éventuel de ces installations pendant toute la durée des travaux.

Un modèle de panneau de chantier sera fourni par le maître d'œuvre, sous l'acceptation de la maîtrise d'ouvrage. Le titulaire devra se conformer au modèle défini.

11.7 Protections provisoires (collectives, voiries, arbres, etc...)

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra prévoir dans son offre toutes les protections collectives durant tous les travaux. (Suivant PGC : trémies en tous genres, tranches de plateaux, etc...),

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra prévoir dans son offre, la fourniture et la mise en œuvre de toutes les protections provisoires nécessaires pour ne pas détériorer les voiries existantes conservées (voirie accès, enrobé rouge autour pyramide de la zone chantier, etc...).

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra prévoir dans son offre, la mise en œuvre d'une plateforme suffisamment dimensionnée (surface et reprise de charge) pour protéger les revêtements existants et suivant les besoins de chacun des intervenants pour manutention, levage, etc...

A noter que dans le cas de détérioration de celles-ci pendant les travaux, l'Entrepreneur du présent lot devra prévoir tous les travaux de remise en état à l'identique en fin de chantier, dans le cadre de son offre globale et forfaitaire.

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra prévoir dans son offre la protection des arbres conservés et de tout ouvrages/éléments (borne éclairage, des tampons d'égouts, etc...) situés à proximité de la construction

L'entrepreneur prévoira tous les frais pour le maintien en état ou le déplacement éventuel de ces installations pendant toute la durée des travaux.

11.8 Aire de stockage des déchets

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra prévoir l'aménagement d'une aire de stockage des déchets qui servira pour les travaux en T.C.E.

Ces travaux comprendront également la fourniture et la mise en place par l'Entrepreneur du présent lot de bennes à gravats pour évacuation de tous les déchets.

Ces bennes seront mises à disposition de tous les lots, et toutes les sujétions de gestion courante des bennes à déchets, de transport, de location, de traitement et d'élimination, seront imputés au Compte Prorata.

Il est du ressort de chacune des entreprises présentes sur chantier d'amener la totalité de ses gravats à ces bennes.

Le producteur de déchet reste de toute façon responsable de leur bonne élimination (loi du 15 juillet 1975). Il est rappelé que le brûlage des déchets sur chantier est interdit.

Le nombre de bennes et leur emplacement seront déterminés en fonction des besoins. Les bennes devront être enlevées dès qu'elles seront remplies et renouvelées autant que nécessaire.

Il sera possible d'utiliser des bennes compartimentées pour un tri plus sélectif tout en optimisant l'espace.

La zone de tri sera aménagée de manière à permettre l'évacuation sélective des matériaux déposés, avec mise en place :

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- De bennes à métaux.
- De bennes à DI (déchets inertes).
- De bennes pour l'évacuation du plâtre.
- De bennes pour l'évacuation du bois.
- De bennes à DIB (déchets industriels banals) divers.
- De bennes à DIS (déchets industriels spéciaux).
- Etc...

Panneautage :

Chacune des bennes sera clairement identifiée. Pour ce faire, un panneautage à la charge de l'entrepreneur mandataire du lot **N°01** (minimum 50 x 50 cm) indiquera clairement la destination de chaque benne. Un code couleur des bennes permettra une reconnaissance rapide des déchets à trier.

Afin de garantir l'information des ouvriers intervenant dans le cadre du chantier, le titulaire du présent lot devra la fourniture d'un panneau (minimum 1 m x 1 m), à proximité de la zone de stockage des déchets, présentant les dispositions de tri mises en œuvre sur le chantier.

A noter que :

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra :

- Prévoir à sa charge tous les frais d'aménagement de l'aire de stockage des déchets, d'amenée et de replis des bennes, ainsi que de location des bennes.
- La prise en charge des frais relatifs à l'évacuation des déchets vers les unités de traitement et d'élimination et la gestion courante des bennes à déchets, sera imputée au Compte Prorata.

11.9 Raccordement provisoire de chantier

– A LA CHARGE EXCLUSIVE DU LOT N°01

L'entrepreneur mandataire du lot **N°01** devra s'informer auprès des administrations et des sociétés concessionnaires, des conditions de branchements sur les réseaux publics pour les besoins de ses travaux.

Les demandes d'abonnements et les démarches administratives auprès des concessionnaires seront réalisées et pris en charge par l'Entrepreneur du présent lot. Tous les frais d'abonnements, de consommations, de taxes et de frais de raccordement, versement des éventuelles cautions ou garanties demandées par le concessionnaire, seront imputés au Compte Prorata.

Ces travaux comprendront la réalisation de :

- Branchement électrique :
 - o Depuis le réseau public existant ou sur installation existante de l'école (à voir avec le Maître d'Ouvrage), la réalisation du branchement et des réseaux extérieurs, y compris les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m de chaque bâtiment.
 - o Les puissances souscrites et à installer devront être suffisantes pour répondre aux besoins simultanés de fonctionnement du chantier, chauffage provisoire, à la ventilation, aux essais de l'ensemble des installations techniques jusqu'au prononcé de la réception de l'ouvrage.
 - o L'armoire principale et la prise de terre généralisée aux installations de chantier.
 - o Les éclairages et réseaux intérieurs des cantonnements, bureaux et salles de réunion.
- Branchement AEP eau:
 - o Depuis le réseau public existant ou sur installation existante de l'école (à voir avec le Maître d'Ouvrage), la réalisation du branchement et des réseaux extérieurs, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier et jusqu'à une distance de 2 m de chaque bâtiment.
 - o Les installations propres au gros œuvre (points de puisage chantier et outil de fabrication béton, aires de lavage).

Cahier des Clauses Administratives Particulières

- Les réseaux intérieurs des installations communes de chantier.
- Les réseaux intérieurs des cantonnements, sanitaires/vestiaires, bureaux et salles de réunion.
- Branchement assainissement :
 - Depuis le réseau public existant, la réalisation du branchement et des réseaux extérieurs, jusqu'aux constructions à réaliser et aux installations communes de chantier, en tenant compte des aménagements d'hygiène nécessaires.
 - La récupération et l'évacuation des eaux usées et eaux vannes par mise en place de canalisations provisoires pour évacuation des installations provisoires communes.
 - Le dispositif de traitement des eaux avant rejet sur le réseau public.
 - Le bac de décantation permettant notamment de récupérer la laitance du béton
- Etc...

A noter :

Les prestations dues par l'entrepreneur titulaire du **lot N°08 « Electricité »** comprennent :

- Armoires divisionnaires y compris raccordement au poste principal (les rallonges ne devront pas dépasser 25 ml)
- La fourniture de coffrets électriques à chaque plateau en travaux,
- L'installation électrique intérieure provisoire du chantier (armoires générales, coffrets, éclairage normal des circulations/halls/locaux borgnes et éclairage de sécurité)
- tous les éclairages intérieurs et extérieurs du chantier

Les prestations dues par l'entrepreneur titulaire du **lot N°09 « CVC / Plomberie »** comprennent :

- réseaux AEP de distribution intérieure, y compris son raccordement.

11.10 Accès aux voies publiques– remise en état

Exécutés et à la charge exclusive de l'entrepreneur titulaire du lot N°01.

Tous les travaux nécessaires au chantier ou demandés par les services techniques de la Mairie de Talence, Bordeaux Métropole ou le Maître d'œuvre sont compris dans ce poste et notamment :

- Déplacement d'éclairage public,
- Protection des voies existantes, traversées par l'accès au chantier,
- L'organisation des circulations, piétonnes et véhicules ; elles doivent être sécurisées en permanence, accompagnées et maintenues en état durant tout le chantier par des hommes trafic (passages piétons, feux tricolore, panneaux routiers),
- Dépose éventuelle de bordures de trottoir et mobilier urbain et remise en état en fin de chantier, ainsi que leur
- Stockage et protection avant repose ; une dépose provisoire à la demande peut être envisagée, à prévoir,
- Trottoirs provisoires à réaliser et remise en état en fin de chantier,
- Remise en état des voies et trottoirs détériorés du fait des travaux et des installations de chantier TCE,
- Les branchements sur la voirie public,
- Remise en état des espaces verts,
- Les éventuelles charges de voirie et de police sont à la charge de l'entrepreneur du lot N°01.

11.11 Signalisation – Accès

Suivant prescriptions du CSPS et celles-ci après, l'entrepreneur du lot N°1 prendra tous les contacts nécessaires avec les services de voirie et de police de la ville de Talence pour mettre en place la signalisation afférente au chantier.

L'Entrepreneur est tenu d'établir à sa charge et de maintenir en état la signalisation nécessaire à la réalisation complète de ses ouvrages. L'Entrepreneur ne pourra enlever sa signalisation de chantier

Cahier des Clauses Administratives Particulières

qu'après accord de la Maîtrise d'œuvre ou des autorités compétentes. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Sécurité générale des usagers des voies publiques et des voisins

Pendant l'exécution des travaux, les sorties de chantier seront signalées par des panneaux réglementaires établis par l'Entrepreneur du lot N°01 et elles seront nettement dégagées de part et d'autre afin de permettre le maximum de visibilité des véhicules sortant du chantier et de façon à attirer l'attention des usagers de l'espace public.

Les modifications rendues obligatoires par l'évolution des travaux devront être communiquées au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur.

11.12 Application de réglementations spécifiques

Sans objet

Article 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité et conformément à la charte chantier à faible nuisance (Annexe 05 du document « lot 00 CCTP communs à tous les lots) joint au DCE.

12.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au présent CCAP.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG.-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 1 000,00 Euros par jour de retard.

12.3 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du titulaire, seront effectués dans les conditions suivantes :

12.3.1 Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P

Les dispositions du 4^{ème} paragraphe de l'article 24 du CCAG et de l'article 7.2 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

12.3.2 Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants

Cahier des Clauses Administratives Particulières

seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

12.4 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Les DOE devront respecter la charte graphique de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux.

12.5 Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion préalable d'un avenant.

Article 13. RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Dispositions applicables à la réception

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux. Cette date doit être cohérente avec le calendrier prévisionnel détaillé des travaux.

Pour les lots dits « techniques » la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles mentionnés du cahier des charges.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG Travaux.

En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

13.2 Réception partielle et prise de possession anticipée

Il n'est pas prévu de réception partielle. Dans le cas où une réception partielle serait décidée par le maître d'ouvrage en cours de marché, le titulaire en sera avisé par ordre de service.

13.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages définis par ordre de service et selon les termes de l'article 43 du CCAG.

Article 14. GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Extension du Délai de garantie pour travaux n'ayant pu faire l'objet d'essais.

14.2 Garanties particulières

Le tableau ci-dessous fixe la nature des prestations concernées par une garantie particulière s'étendant au-delà des délais de garantie et la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Prestataire	Prestations	Durée
	Ballon ECS	5 ans
	Ouvrant motorisé de façade (châssis ventilation)	3 ans
	Protection charpente métallique	10 ans

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire. Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

14.2.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

14.2.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'œuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

14.2.3 Garantie particulière des espaces verts

Les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception.

Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation.

La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.

Le délai de garantie est de 1 an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

Cahier des Clauses Administratives Particulières

14.3 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Ils auront également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

14.3.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit justifier, conformément au CCAP relatif au présent marché, au moyen d'attestations d'assurance émanant de société notoirement solvable et portant mention de l'étendue des garanties, dont il est titulaire.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier....) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

14.3.1.1 Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue des garanties qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus tard le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article 6.4 ci-avant.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus en cours de travaux (gros-œuvre, second œuvre, lots techniques) et après travaux (vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, que ces derniers soient ou non à des dommages corporels et/ou matériels).

Justificatif d'assurance : L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

14.3.1.2 Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance ou non, le titulaire, et s'il y a lieu ses-cotraitants et leurs sous-traitants doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier entête de la compagnie et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Cahier des Clauses Administratives Particulières

IMPORTANT : Le titulaire ou chacun des cotraitants en cas de groupement, devront produire une ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE SPÉCIFIQUE NOMINATIVE mentionnant:

- le chantier concerné
- la Date d'Ouverture du Chantier (DOC)
- les activités garanties

Cette attestation devra obligatoirement porter mention de l'abrogation de toute règle proportionnelle

14.3.2 Assurance des travaux

14.3.2.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage **a prévu** de souscrire une police d'assurance tous risques chantier.

14.3.2.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

14.3.3 Dispositions diverses

14.3.3.1 Absence ou insuffisance de garantie du titulaire

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

14.3.3.2 Incidences des polices souscrites par le maître d'ouvrage

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article 14.3.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tout recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants

Article 15. RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-7 et 8, et L2142-1 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de

Cahier des Clauses Administratives Particulières

la Commande Publique, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Article 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG.-Travaux 2021, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP ou CCTP, sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge à l'article 12.1 du CCAG Travaux
L'article 5.2 déroge à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux
L'article 5.8 déroge aux articles 12.3.2 – 12.3 et 42 du CCAG Travaux
L'article 6.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
L'article 6.2 déroge à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux
L'article 6.4 déroge à l'article 52.1 du CCAG. Travaux
L'article 6.4 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG. Travaux
L'article 6.4.1 déroge à l'article 19.2.3 du CCAG. Travaux
L'article 10 déroge à l'article 29 du CCAG. Travaux

L'article 0.7.1 du CCTP Lot 00 déroge à l'article 18.1 du CCAG Travaux
L'article 0.7.1 du CCTP Lot 00 déroge à l'article 28.1 du CCAG Travaux
L'article 1.4.4 du CCTP Lot 00 déroge à l'article 29 du CCAG Travaux

CCAP établi par l'ENSAP Bordeaux le 18 mai 2026

Lu et approuvé

Le :

(signature et cachet de l'entreprise)